

Attendu que le besoin d'éducation chez les Indiens est tel que la mise en vigueur immédiate de moyens d'éducation est de la plus haute importance, et

Attendu que, dans le quatrième rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes aux deux chambres du Parlement, à la fin des délibérations de 1947, il est recommandé, entre autres choses, "8. Que toute la question de l'éducation des Indiens soit remise à plus tard afin d'être étudiée plus à fond".

Résolu: Que nous conseillions fortement l'exécution immédiate de notre exposé des faits au nom des Indiens, particulièrement ceux du Nord de la Saskatchewan.

4) Article 15 du mémoire de mai 1947. Il est résolu que l'article 15 du mémoire de l'Union présenté en mai 1947, soit modifié en supprimant toute la partie commençant à la dixième ligne.

II. HOSPITALISATION (Nord de la Saskatchewan)

Attendu que le médecin et l'hôpital les plus proches des bandes indiennes soumis au traité, membres des réserves indiennes 184, 184A, 184B, 184C, 184D, et 184E se trouvent à Flin-Flon, Manitoba, et

Attendu que la grande majorité de nos frères indiens demeurent dans le groupement connu sous le nom de Pelican Narrows, Deschambault Lake et Jons Lake et dans les environs, et

Attendu qu'il n'est pas toujours possible en cas de maladie de transporter les patients à Flin-Flon pour les faire traiter.

Résolu: Que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes, demandant qu'un hôpital soit érigé à Pelican Narrows afin de répondre aux besoins des Indiens soumis aux traités vivant aux endroits susmentionnés.

2) Et il est résolu, en outre, que nous réaffirmions nos représentations de mai 1947 à l'effet que tous les services médicaux, d'hospitalisation et de santé publique soient mis à la disposition de tout Indien soumis au traité, par le Gouvernement fédéral, sans aucun frais.

III. RESSOURCES NATURELLES

1) *Redevances*

Attendu qu'on a demandé aux Indiens soumis aux traités de payer des redevances sur les fourrures d'hiver, et

Attendu que les Indiens de cette Union, régis par les traités, prétendent qu'un tel paiement de redevances par les Indiens soumis aux traités est contraire à leurs articles du Traité,

Il est résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes, lui demandant de faire discontinuer cette coutume, ou qu'elle se charge d'acquitter toutes redevances sur toutes les fourrures prises par les Indiens régis par les traités.

2) *Domaines forestiers indiens*

Attendu que, les domaines forestiers indiens sis dans les réserves indiennes s'épuisent, et

Attendu qu'en vertu du paragraphe (3), de l'article 93, de la Loi des Indiens, le Surintendant général peut louer n'importe quelle partie d'une terre des réserves indiennes,